



# Rythmes scolaires à l'école

## Recommandation

Le 28 février 2012

### Texte approuvé par la Commission Permanente

La réforme des rythmes scolaires, dont le Ministre de l'Education Nationale a fait l'un des axes forts de la politique de « refondation de l'école » soulève de nombreux problèmes d'application qui conduisent les différents responsables et partenaires de l'école à s'interroger sur son opportunité.

**S'agissant d'une réforme qu'il a pourtant appelée de ses vœux, l'Enseignement Catholique est traversé par les mêmes doutes et interrogations.**

Après délibération de la Commission Permanente et échange en assemblée de directeurs diocésains, le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique a réuni les représentants des communautés éducatives des écoles (chefs d'établissement, enseignants, gestionnaires, parents d'élèves), afin de réfléchir aux conditions dans lesquelles les établissements catholiques d'enseignement pourraient **éventuellement** s'inscrire dans cette réforme.

L'objet du présent texte, approuvé par la Commission Permanente, est de faire le point sur les différents aspects de cette question et de proposer aux communautés éducatives des écoles, sous la responsabilité de leurs chefs d'établissement, des éléments de réflexion et d'aide à la décision.

Globalement, cette recommandation :

- rappelle que les établissements privés associés à l'Etat par contrat ne sont pas contraints réglementairement par le décret sur les rythmes ;
- souligne le caractère primordial de l'intérêt de l'élève et de la vie de la communauté éducative, ainsi que l'importance de la cohérence avec le projet éducatif ;
- pointe les réelles difficultés de mise en œuvre, et en particulier celle du financement ;
- invite dans ce contexte à la liberté et à l'innovation.

L'Enseignement Catholique regrette que trop d'incertitudes demeurent et que les conditions de mise en place de la réforme de rythmes aux établissements privés n'aient pas pu être clarifiées. L'absence de cadre de référence pour les établissements privés et les lacunes du dispositif appellent chaque établissement à un travail de réflexion et de concertation approfondi pour décider s'il est possible et raisonnable de s'engager dans la réforme.

# 1. LE CONTEXTE : PRINCIPE, LIBERTE ET CONTRAINTES

## 1.1. UN ACCORD DE PRINCIPE SUR LE REAMENAGEMENT DU RYTHME SCOLAIRE HEBDOMADAIRE

L'Enseignement Catholique s'était opposé, en 2008, à la suppression du samedi matin.

Cette opposition, publique et clairement affichée, reposait, notamment sur deux intuitions :

- L'importance du samedi matin pour favoriser la rencontre entre les familles et l'école,
- Le rejet d'une compression des horaires dont on pouvait pressentir qu'elle serait source de difficultés pour tous les acteurs de l'école, et tout particulièrement pour les élèves et les enseignants.

Force est de constater que les professeurs des écoles se plaignent, aujourd'hui, d'une situation dans laquelle ils ont le sentiment d'une « course permanente », d'un manque de temps « pour souffler ».

C'est pourquoi l'Enseignement Catholique s'est déclaré **favorable sur le principe à un réaménagement du rythme hebdomadaire de l'école**, en souhaitant que soit aussi prise en compte la question de l'année scolaire et celle de l'inévitable allègement des programmes, mesures indispensables pour repenser totalement les rythmes des apprentissages.

## 1.2. LA REFORME NE S'IMPOSE PAS AUX ETABLISSEMENTS CATHOLIQUES D'ENSEIGNEMENT

En application de la réglementation en vigueur, la réforme des rythmes scolaires, telle qu'elle a été engagée par le Ministère de l'Education Nationale dans le cadre de la démarche de : « Refondation de l'école », **ne s'impose pas aux établissements d'enseignement privé associé à l'Etat par contrat.**

En effet, d'une manière générale :

- Seul l'enseignement est soumis au contrôle de l'Etat (article L 442-1 du Code de l'Education) et cet enseignement est confié aux enseignants dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement (article L 442-5 du même code) ;
- Les classes sous contrat d'association « respectent les programmes et les règles appliquées dans l'enseignement public en matière d'horaires ... », mais ce respect s'entend du volume global, annuel, des heures d'enseignement.

Plus précisément s'agissant du **décret 2013-77 du 24 janvier 2013** :

- Ce décret modifie des articles du Code de l'Education intégrés dans le livre V du code relatif à « La vie scolaire », qui **ne concerne que les seuls établissements de l'enseignement public** ;
- Les articles modifiés par ce décret (D521-10 à D521-13) résultent de la codification du décret 90-788 du 6 septembre 1990 relatif au fonctionnement et à l'organisation des seules écoles publiques.

**En conséquence, aucune des dispositions prévues par le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 ne s'impose réglementairement aux établissements d'enseignement privé associé à l'Etat par contrat.**

En revanche, l'organisation de l'obligation réglementaire de services des professeurs des écoles s'impose aux personnels enseignants des établissements d'enseignement privé associés à l'Etat par contrat (cf. circulaire 2013-019 du 4 février 2013, voir infra).

### **1.3. DES CONTRAINTES EXTERNES**

La réforme engagée produira, à plus ou moins brève échéance, des effets sur l'ensemble du fonctionnement du système éducatif qu'il convient d'analyser et d'anticiper.

**Des modifications inévitables, notamment celles relatives à l'organisation des transports scolaires et aux activités sportives et culturelles, ne manqueront pas d'impacter les établissements d'enseignement privé associé à l'Etat par contrat.**

#### ***1.3.1. L'organisation des transports scolaires :***

Dans les secteurs concernés par un transport scolaire spécifique, l'application de la réforme sur les rythmes scolaires entraînera une modification de l'organisation et des horaires des transports scolaires.

Par mesure d'économie, on peut penser que les collectivités territoriales, responsables de ces services, continueront à faire en sorte que, autant que possible, les transports scolaires des écoliers coïncident avec ceux des collégiens. L'ajout des rotations de transport nécessaires pour la demi-journée supplémentaire risque donc d'être prédéterminé par les horaires actuellement en vigueur dans les collèges. En conséquence, la demi-journée supplémentaire devrait être très massivement placée le mercredi matin.

De même, la recherche d'harmonisation des horaires entre école et collège devrait conduire à ne pas modifier, de manière significative, les horaires de transport de début et de fin de journée.

### **1.3.2. L'organisation des activités sportives et culturelles**

Il est également probable que le secteur culturel et sportif, qu'il soit associatif ou municipal, modifiera son organisation par transfert des activités du mercredi matin vers les fins d'après-midi en semaine.

Il paraît nécessaire de tenir compte de cette évolution pour ne pas placer les élèves et les familles dans des situations délicates.

## **2. ELEMENTS DE REFLEXION ET D'AIDE A LA DECISION**

### **2.1. DE REELLES DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE**

Depuis le début des discussions relatives à son application, la réforme des rythmes scolaires, pourtant apparemment souhaitée par tous, suscite le doute et se heurte désormais à de franches oppositions.

La mise en œuvre de cette réforme soulève des questions sérieuses qui s'ajoutent aux trop nombreuses imprécisions qui demeurent.

Citons notamment :

- Le caractère flou de la distinction, à l'intérieur du temps scolaire, d'un temps d'enseignement et d'un temps d'activités pédagogiques complémentaires auxquels s'ajoute, dans le temps global de présence des élèves à l'école, un temps appelé temps « d'activités périscolaires »,
- Les incertitudes sur l'application de certaines mesures, et notamment quant aux « devoirs à l'école pour tous » ;
- Les sujétions imposées aux parents en cas de changement d'amplitude horaire de la journée, tout particulièrement si l'école cesse ses activités plus tôt dans l'après-midi ;
- La difficulté, parfois insurmontable, pour certaines familles, de gérer la reprise de leur enfant à 12h le mercredi, si ce jour est retenu pour passer à neuf demi-journées ;
- Les difficultés de recrutement de personnel pour assurer l'encadrement des activités pédagogiques complémentaires ;
- Le financement des activités pédagogiques complémentaires et périscolaires, tout particulièrement dans les établissements d'enseignement privé.

Ces difficultés, auxquelles s'ajoutent, en de nombreux départements, l'apparente précipitation avec laquelle certaines inspections académiques ou communes veulent organiser ces nouveaux rythmes, ont conduit progressivement nombre d'équipes éducatives à passer d'une réflexion intéressée à une réserve prudente, voire même un attentisme inquiet.

## 2.2. LES ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE

Il apparaît que de nombreuses considérations doivent être prises en compte pour permettre une prise de décision réfléchie et concertée dans l'intérêt des élèves. Huit d'entre elles semblent primordiales :

- Le projet éducatif,
- L'équilibre entre autonomie et harmonisation,
- La concertation,
- Le calendrier,
- Les contraintes d'organisation,
- Les différents temps de l'élève,
- L'obligation réglementaire de service,
- Le financement.

Au-delà de ces considérations, l'organisation des rythmes scolaires dans l'établissement est inévitablement la recherche du compromis délicat entre des injonctions, désirs ou des besoins paradoxaux, à l'image d'un carrefour où se croiseraient le temps de l'enfant, le temps des familles et le temps des professionnels.

### ***2.2.1. Le projet éducatif de l'établissement***

Quelles que soient les décisions prises sur le principe (modifier ou non les rythmes scolaires) ou en termes d'organisation, d'horaires, de propositions éducatives, d'appel à des partenaires extérieurs ... ce qui doit déterminer les solutions retenues, **c'est le projet éducatif de l'établissement, choisi par les familles et fondé sur les orientations et valeurs de l'Enseignement Catholique.**

C'est notamment à la lumière du projet éducatif que l'établissement peut décider, de s'inscrire ou non dans des activités proposées par des partenaires extérieurs à l'établissement (mairie ou association).

C'est aussi dans le cadre de ce projet éducatif que l'aménagement des rythmes scolaires peut prendre en compte tous les élèves qu'ils soient en classes maternelles ou en classes élémentaires.

### ***2.2.2. L'équilibre entre autonomie et harmonisation***

L'arrimage au projet éducatif de l'établissement, par définition spécifique et unique, exige de **faire droit à l'autonomie de chaque établissement.**

C'est dans cette autonomie créative que l'Enseignement Catholique puise sa richesse, sa capacité d'innovation et d'imagination.

Parce que l'**autonomie** n'a de sens que lorsqu'elle s'inscrit dans la mutualisation et l'appartenance au réseau de l'Enseignement Catholique, la réflexion à mener autour de l'organisation du temps scolaire fera l'objet d'une **harmonisation et d'une concertation** à conduire, selon les territoires, au niveau d'une ville, d'un bassin, voire d'un diocèse. Cette concertation associera les représentants des communautés éducatives concernées.

### **2.2.3. La concertation**

Le projet de modification des rythmes scolaires est une question importante. Elle doit être l'occasion de mettre en œuvre, dans nos établissements, sous la conduite du chef d'établissement, **une concertation de qualité associant l'ensemble des partenaires concernés**.

Cette concertation sera nourrie de l'apport de chacune des parties prenantes de la communauté éducative :

- Equipe éducative (enseignants et personnels de l'établissement),
- APEL,
- Organisme de gestion.

Elle prendra place dans le cadre de la concertation pédagogique et au sein du **conseil d'établissement**.

En outre, les institutions représentatives du personnel seront consultées.

On n'oubliera pas d'associer à cette concertation les **partenaires extérieurs** qui pourraient être impactés par les décisions prises : associations partenaires, mairie.

Enfin, la question de l'organisation de la catéchèse fera l'objet d'une attention particulière en relation avec les paroisses concernées.

### **2.2.4. Le calendrier**

La construction d'un projet ambitieux et original dans l'intérêt des enfants et de la vie de la communauté éducative est une exigence prioritaire dans la gestion du calendrier.

C'est au regard de cet impératif prioritaire que les communautés éducatives, sous la conduite des chefs d'établissement, sont invitées à prendre leur décision, à leur rythme et en fonction de leurs capacités à appliquer plus ou moins rapidement un changement d'organisation.

Ainsi, on considérera que **la question de savoir si, dans le cas d'un changement de rythme, celui-ci est opéré à la rentrée 2013 ou en septembre 2014, est une question de très peu d'importance au regard des autres enjeux**.

## **2.2.5. Les contraintes d'organisation**

Parce qu'un projet n'a de sens que lorsqu'il peut réellement être mis en œuvre, on ne saurait faire abstraction des contraintes de toutes sortes qui s'imposent aux écoles.

Cependant l'imagination, la créativité et l'innovation peuvent permettre de dépasser les contraintes. Tout l'art d'une équipe éducative sera de les prendre en compte, à leur juste mesure, afin d'en faire des éléments du cahier des charges du projet et non des obstacles infranchissables.

Parmi ces contraintes, ont déjà été évoquées :

- L'organisation des transports scolaires,
- L'organisation des activités sportives et culturelles par les communes et les associations.

Les équipes éducatives doivent en outre porter leur attention sur les points suivants :

- La mobilisation de tous les enseignants autour du projet (on n'oubliera pas notamment l'apport que peut constituer l'intervention des enseignants des classes maternelles pendant le temps de la sieste des petites et moyennes sections),
- La disponibilité du personnel de l'établissement et les capacités de recrutement de personnels nouveaux,
- La disponibilité des locaux,
- La mobilisation, plus ou moins aisée, de partenaires extérieurs,
- La capacité financière de l'établissement.

Lorsque sera envisagée l'embauche de personnels supplémentaires, on sera particulièrement attentif à la situation de personnels à temps partiel pour lesquels une nouvelle organisation de leur temps de travail, compatible avec les besoins de l'établissement, tant en matière de disponibilité que de compétences, pourrait permettre, s'ils le souhaitent, une augmentation de leur temps de travail.

## **2.2.6. Les différents temps de l'élève**

Les derniers documents publiés par le Ministère de l'Education Nationale, et notamment le guide à l'usage des maires, ont précisé la décomposition du temps de l'élève à l'école.

Ce temps se divise donc en 3 parties :

- Le temps d'enseignement,
- Le temps d'activités pédagogiques complémentaires,
- Le temps d'activités périscolaires.

## ➤ L'enseignement

Il est le seul dont le volume horaire est précisément défini : chaque élève doit bénéficier d'un temps d'enseignement de 24 heures par semaine. Rappelons que, pour les établissements d'enseignement privé associé à l'Etat par contrat, ce volume s'impose globalement, sur la totalité de l'année scolaire (soit 24 heures X 36 semaines) et qu'il peut donc être décliné sur une autre modalité que la seule division par 24 heures hebdomadaires.

Ce temps d'enseignement est placé sous la responsabilité des professeurs des écoles. Il concerne TOUS les élèves.

## ➤ Les activités pédagogiques complémentaires

Les documents ministériels proposent trois types d'activités pédagogiques complémentaires :

- Aide aux élèves en difficulté,
- Accompagnement du travail personnel,
- Autre activité prévue par le projet d'école.

Les activités pédagogiques complémentaires peuvent concerner tous les élèves ou des groupes restreints d'élèves. Elles ne relèvent pas d'un temps d'enseignement obligatoire pour les élèves et la participation de ceux-ci à ces activités requiert l'accord des parents.

En revanche, ces activités complémentaires, dans la limite de 36 heures par an, font partie de l'obligation réglementaire de service des professeurs des écoles. Elles sont placées sous leur responsabilité, même si la participation d'intervenants extérieurs est possible.

Pour éviter des confusions, l'Enseignement Catholique recommande de distinguer nettement, dans les appellations et les propositions aux familles, l'aide aux élèves en difficulté et l'accompagnement du travail personnel, qu'on appellera « activités pédagogiques complémentaires » des autres activités éducatives appelées : « activités périscolaires ».

En outre et dans la mesure du possible, il est recommandé de proposer l'accompagnement au travail personnel à tous les élèves qui le souhaitent.

## ➤ Les activités périscolaires

Elles ne relèvent pas du temps d'enseignement obligatoire pour les élèves. Elles concernent généralement des groupes restreints d'élèves et la participation de ceux-ci requiert l'accord des parents.

Selon le projet éducatif et les relations établies avec les collectivités territoriales et associations partenaires de l'école, l'encadrement de ces activités périscolaires sera assuré par des personnels de l'établissement ou des intervenants extérieurs, toujours placés sous la responsabilité du chef d'établissement.

Dans certaines situations, ces activités pourront se dérouler en dehors de l'établissement. On veillera alors, par des conventions écrites et connues des parents, à établir précisément les conditions du transfert de responsabilité d'encadrement des élèves concernés et la cohérence avec le projet éducatif de l'école.

**Dans un établissement catholique d'enseignement, ces activités comprennent l'heure de catéchèse ou d'activités pastorales.**

### ***2.2.7. L'obligation réglementaire de service des enseignants***

L'organisation, par la circulaire 2013-019 du 4 février 2013, de l'obligation réglementaire de services des professeurs des écoles s'impose aux personnels enseignants des établissements d'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. Il faut donc intégrer cette organisation parmi les contraintes du projet de réaménagement.

Elle se partage entre les grands volumes suivants :

• Temps d'enseignement :	24 heures
• Temps d'activités pédagogiques complémentaires :	1 heure
• Temps de concertation et de formation :	2 heures
<hr/>	
• Total :	27 heures

### ***2.2.8. Le financement***

L'une des questions majeures est, bien sûr, celle du financement de la réforme des rythmes.

Les établissements catholiques ne peuvent répondre à cette question que de deux manières :

- La recherche d'une organisation rationnelle tenant compte des moyens existants et des capacités de financement de l'établissement ou d'un réseau d'établissements,
- L'appel au financement public par les communes et à une participation des familles, la plus réduite possible.

### ➤ **Le financement public**

**Le principe d'égalité de tous les élèves auquel le Ministre de l'Education Nationale a redit son attachement à plusieurs reprises, requiert que les communes financent, à parité, les activités mises en œuvre par les écoles privées associées à l'Etat par contrat dans des conditions analogues à celles mises en œuvre pour les élèves des écoles publiques.**

C'est la raison pour laquelle le Ministère de l'Education Nationale a déjà indiqué que les écoles privées associées à l'Etat par contrat qui s'engagent dans la réforme des rythmes scolaires, dès 2013, bénéficient pour un an, du fonds d'amorçage de la réforme « selon des modalités de versement qui seront précisées par décret ».

La réorganisation des rythmes dans une école doit prévoir le budget correspondant, à moyen et long terme, en tenant compte des financements publics durables qui feront l'objet de discussions à mener avec les communes.

Dans le cas où une école s'engage dans la réforme, elle veille à établir des relations étroites avec la commune ou l'intercommunalité de référence dès la première année de mise en œuvre des évolutions, de façon à construire avec les responsables locaux une relation durable et de qualité.

### ➤ **Une participation des familles la plus réduite possible**

Lorsque le financement public sera insuffisant, la qualité du projet, la richesse des activités pédagogiques complémentaires proposées aux enfants et la prise en compte des impératifs des familles, notamment pour la détermination des horaires d'ouverture et de fermeture de l'école, rendra plus acceptable par elles une participation financière.

On veillera à réduire au maximum cette participation des familles afin de permettre à tous de s'inscrire à l'ensemble des activités proposées.

### 3. UNE INVITATION FINALE

La capacité d'imagination, d'innovation et de mobilisation de tous les membres de nos communautés éducatives sont les qualités que nous reconnaissons nos partenaires.

**La réforme des rythmes scolaires à l'école primaire donne l'occasion à l'Enseignement Catholique de s'emparer de la question du temps scolaire d'une manière originale et ainsi, de renforcer le dynamisme des établissements catholiques du premier degré.**

Le desserrement du temps de l'école offre la possibilité de réinvestir, avec plus de latitude, le champ de l'éducation et de faire du lieu qu'est l'école le support d'un accompagnement des enfants et des jeunes dont les familles ont plus que jamais besoin, sous des formes nouvelles à inventer, après le déclin qu'ont connu l'éducation populaire et les patronages.

Chacun le fera en fonction de ses propres impératifs et de son contexte particulier, sans chercher à s'inscrire a priori dans un cadre dicté à l'avance et qui ne s'impose pas aux établissements privés.

C'est ainsi que nous pourrions le mieux contribuer à la politique publique de renforcement de l'égalité des chances et favoriser la réussite de tous les élèves, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les autorités académiques et les collectivités territoriales.